

32#
Newsletter
Novembre 2021

Droit pénal : réalisation de fonds numériques

≡
Resolution
LEGAL PARTNERS

Dans un arrêt rendu le 18 novembre 2021 (1B_59/2021) et destiné à publication, le Tribunal fédéral statue pour la première fois sur les conditions de réalisation d'avoirs en crypto-monnaies.

I. Faits

Le ministère public du canton de Zurich a ouvert une instruction pénale contre A. pour blanchiment d'argent. Le 30 septembre 2019, le ministère public a séquestré les avoirs en crypto-monnaie détenus par A. auprès de B. AG. Par décision du 1^{er} septembre 2020, le ministère public a ordonné à B. AG de transférer tous les avoirs détenus par A. sur le compte du ministère public ouvert auprès de C. AG. Par la suite, le parquet a ordonné la conversion des avoirs en crypto-monnaie en francs suisses et le transfert du montant correspondant sur le compte du ministère public, en vue d'une confiscation du produit de la réalisation. L'Obergericht du canton de Zurich a rejeté le recours intenté par A. contre cette décision. Il a donc déposé un recours au Tribunal Fédéral.

II. Droit

A. s'oppose à la réalisation des crypto-monnaies car elle violerait l'article 266 al. 5 CPP.

L'autorité pénale qui procède au séquestre est tenue de conserver de manière appropriée les objets et les valeurs patrimoniales séquestrés. Il y a lieu notamment d'éviter leur dépréciation. L'article 1 de l'Ordonnance du 3 décembre 2010 sur le placement des valeurs patrimoniales séquestrées impose dans toute la mesure du possible que celles-ci soient placées de manière sûre, qu'elles ne se déprécient pas et qu'elles produisent un rendement. La gestion des objets et valeurs patrimoniales dépendra de leur nature.

En cas de dépréciation rapide ou nécessitant un entretien dispendieux des objets et valeurs patrimoniales, l'article 266 al. 5 CPP autorise leur réalisation immédiate. La ratio legis de cette disposition est la préservation de l'intérêt de l'Etat – susceptible d'être poursuivi en versement de dommage-intérêts – et celui du prévenu à ne subir aucun dommage patrimonial. L'atteinte grave à la garantie de la propriété (art. 26 Cst) engendrée par cette disposition impose un usage avec retenue de cette norme.

Le type et les modalités de réalisation dépendront de l'objet ou des valeurs patrimoniales et éventuellement de leur cotation en bourse ou sur un marché. La réalisation consistera à préserver au mieux les intérêts des parties et obtenir un produit aussi élevé que possible. L'autorité pénale dispose d'une grande marge d'appréciation en la matière. Une adaptation aux situations concrètes est nécessaire ainsi qu'aux circonstances du marché, notamment lorsque des titres ou des valeurs sont moins liquides. Les autorités pénales doivent donc procéder de manière appropriée, professionnelle et minutieuse lors de la réalisation anticipée des objets et valeurs patrimoniales, le cas échéant avec la nomination d'un expert.

En l'espèce, le recourant a argué qu'il n'existait pas un risque de dépréciation des crypto-monnaies mais qu'une réalisation immédiate et globale risquerait d'entraîner une baisse de leur valeur, équivalente à une destruction totale des fonds numériques séquestrés. Un expert mandaté par A. a préconisé une vente « lente » et non « immédiate » afin d'éviter une perte de la valeur. La réalisation immédiate des crypto-monnaies serait un facteur négatif pour le « projet » en relation avec les crypto-monnaies. Il faudrait donc privilégier une vente qui s'étendrait sur quelques mois, sans mettre en péril

le projet. En outre, la vente doit être confiée à des professionnels afin que personne sur le marché n'ait soudain connaissance d'un gros « vendeur ».

Le Tribunal fédéral constate que A. ne conteste pas le principe de la réalisation anticipée mais uniquement le type et les modalités de la réalisation anticipée. A ce titre, il reconnaît que A. dispose d'une quantité de crypto-monnaies si importante que leur réalisation immédiate et globale pourrait avoir des répercussions négatives sur le produit de la réalisation. Une telle manière de procéder irait à l'encontre tant des intérêts de l'Etat que du prévenu. Dans un tel cas de figure, le ministère public est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter autant que possible toute perte et préserver au mieux les intérêts en présence. La motivation de l'ordonnance de réalisation ne contient aucune indication sur le type et les modalités de réalisation des crypto-monnaies. A ce titre, le ministère public n'a pas fait appel à un expert ou pris des dispositions pour clarifier de manière précise la situation avant de prendre sa décision. Il s'est uniquement reposé sur la société mandatée C. AG pour qu'elle prenne les dispositions nécessaires et prenne position sur la problématique de la réalisation immédiate et globale des crypto-monnaies quitte à proposer une procédure appropriée. Cette manière de procéder n'offre aucune garantie que la réalisation anticipée préserve aux mieux les intérêts de l'Etat et du prévenu. Une telle manière de faire contrevient à l'article 265 al. 5 CPP.

Le ministère public est tenu de procéder de manière appropriée, professionnelle et diligente en faisant appel le cas échéant à un expert, lorsqu'il ne dispose pas des connaissances techniques nécessaires. Il doit tenir compte des circonstances concrètes, de la nature et des particularités des valeurs à réaliser, notamment en ce qui concerne le type et les modalités de réalisation. En revanche, la protection du « projet » sous-jacent n'est pas pertinente. Seuls sont déterminants la préservation des intérêts de l'Etat et du prévenu ainsi que l'obtention du résultat de la réalisation la meilleure possible.

Le recours est par conséquent admis.

Le contenu de cette Newsletter, établie le 22 novembre 2021, ne peut pas être assimilé à un avis ou conseil juridique. Si vous souhaitez obtenir un avis sur votre situation particulière, l'un des avocats répondra volontiers à vos questions.

Resolution
LEGAL PARTNERS

Av. de l' Avant-Poste 4
Case postale 5747
1002 Lausanne

T. +41 (0)21 312 59 40
F. +41 (0)21 312 59 41



Pascal de Preux
Avocat associé
depreux@resolution-lp.ch



Julien Gafner
Avocat associé
gafner@resolution-lp.ch



Marc-Henri Fragnière
Avocat associé
fragniere@resolution-lp.ch



Françoise Martin Antipas
Avocate associée
martinantipas@resolution-lp.ch